



ARRÊTÉ
N° 2022-1519
Fixant la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves
de l'examen professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels
session 2022

Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie relative aux services d'incendie et de secours (article L 1424 – 1 et suivants), ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes (article R 1424 – 1 et suivants) ;
- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- Vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, et notamment son article 5 ;
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2020-1474 modifié du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu la délibération n° B2022II04 du bureau du conseil d'administration du SIS du Haut-Rhin en date du 24 février 2022 décidant d'organiser l'examen professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2022-935 du président du conseil d'administration du SIS du Haut-Rhin portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels - session 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 – La liste des candidats admis à se présenter à la session 2022 de l'examen professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels est arrêtée comme suit :

AVERLANT Damien	DANSAC Gregory	MOURIKS Sébastien
BELAID Adel	DAVID Anthony	NOEL Christophe
BERNIERE Eddy	DECALF Franck	PERTROT Adrien
BLAESIUS Alban	DIRRINGER Xavier	REBAUD Thomas
BLANCHET Aurélien	DUVERGER Romain	RODRIGUES Kevin
CAZAUNAU Benjamin	EVENOU Bruno	ROTT Jean-Luc
CESBRON Guillaume	FOESSEL Jonathan	ROTT Julien
CHALESSIN Gregory	GARCIA Léliane	VALENTIN Sébastien
CHILDZ Kevin	GUTIERREZ David	VILLETTE Baptiste
COLCANAP Pierrick	HERRMANN Mathieu	WASSNER Vincent
COLLOT Guillaume	JALIBERT Romain	ZIMMERMANN Tom
COMPE Jérôme	L'HUILLIER Alain	
COTTEREAU Mathieu	MANDER Frédéric	

Article 2 – La liste des candidats admis à se présenter à la session 2022 de l'examen professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, sous réserve de remplir les conditions nécessaires pour concourir aux concours et examens, en produisant notamment les pièces requises, est arrêtée comme suit :

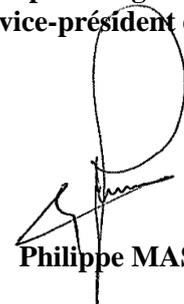
CHIVOT Etienne Michel Albert Lucien	VARLET Loïc
PLANCHON STEVENOT Elodie	WELTZ Gilbert
ROUX Anthony	

Article 3 - Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du SIS du Haut-Rhin et transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin.

Article 4 - Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Colmar, le 22 août 2022

**Pour le président
du conseil d'administration
et par délégation,
le 1^{er} vice-président délégué,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal stroke and a vertical line extending downwards.

Philippe MAS